



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 6354

Texte de la question

M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que les Français sont très attachés à la possibilité de léguer, à leur famille ou à leurs proches, les biens qu'ils ont acquis durant leur vie. Or il s'avère que les droits de successions demeurent très élevés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de diminuer ces droits.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas les conséquences dommageables qu'a pu avoir l'instauration des taux de 30 p. 100, 35 p. 100 et 40 p. 100 dans le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable en ligne directe et en faveur du conjoint survivant par l'article 19 de la loi de finances pour 1984. Ce problème ne pourra être examiné que lorsque la situation des finances publiques sera rétablie. Cela dit, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuées aux héritiers donataires ou légataires, diminuée d'un abattement spécifique de 330 000 francs sur la part du conjoint survivant et de 300 000 francs sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès. Par ailleurs, plusieurs dispositions permettent de réduire les droits de mutation à titre gratuit, lorsqu'ils sont exigibles, dans d'importantes proportions : réduction d'impôt prévue en faveur des donations-partages, exonération des droits pris en charge par les donateurs, de la valeur de l'usufruit en cas de transmission à titre gratuit de la nue-propriété, des capitaux versés au titre des contrats d'assurance vie. La règle du non-rappel des donations permet désormais aux héritiers de bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. En outre, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 exonère, à hauteur de 300 000 francs par part recue, les constructions nouvelles acquises entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994. Enfin, le paiement des droits de succession peut être différé en cas de dévolution de biens en nue-propriété, ou fractionné sur cinq ou dix ans en fonction du lien de parenté existant entre le défunt et les bénéficiaires et de la composition de l'actif héréditaire. Celui des droits de mutation à titre gratuit peut être différé sur cinq ans et fractionné sur dix ans si la transmission porte sur une entreprise. Ce dernier dispositif vient d'être fortement amélioré par le décret du 25 juin 1993 qui a élargi notablement son champ d'application et simplifié et réduit le taux d'intérêt applicable, qui est normalement de 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6354

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3273

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4612